

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1522

présenté par
M. Brigand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

- I. – Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 793 *bis* du code général des impôts sont supprimés.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stabilité du foncier attaché aux exploitations viticoles est indispensable à la pérennité de celles-ci. Lorsque des terres ou vignes louées à long terme font l'objet d'une transmission à titre gratuit (donation ou succession), les exploitants bénéficient d'une exonération de 75 %, plafonnée à 300 000 €. Ce plafond est porté à 500 000 € si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver le bien pendant au moins 10 ans. Au-delà de ces limites, l'exonération est de 50%.

Or, d'une façon générale, la transmission à titre gratuit d'entreprises bénéficie d'une exonération de 75 % sans plafond, y compris s'agissant de parts ou actions détenues par des associés ne participant pas eux-mêmes à l'activité de la société et qui n'assurent que le portage des capitaux nécessaires à l'activité (dispositif «Dutreil»). Une transposition de ce principe au capital foncier attaché durablement à une exploitation agricole ou viticole est d'autant plus nécessaire que la valeur de ce capital est très élevée au regard de sa rentabilité effective ce qui constitue un frein important aux transmissions des exploitations, en particulier dans un cadre familial.

Pour favoriser cette stabilité, le présent amendement vise à alléger la fiscalité applicable aux

bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme lorsque ces bénéficiaires s'engagent à les conserver pour une longue durée.